



Conseil économique et social

Distr. générale
27 avril 2011
Français
Original : anglais

Session de fond de 2011

Genève, 4-29 juillet 2011

Point 13 m) de l'ordre du jour provisoire*

Questions relatives à l'économie et à l'environnement :
transport de marchandises dangereuses

Travaux du Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Conformément à la résolution 645 G (XXIII) du Conseil économique et social, le Secrétaire général fait rapport tous les deux ans au Conseil sur les travaux du Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques et sur ceux de ses deux sous-comités.

Le présent rapport porte sur les travaux du Comité d'experts pendant la période biennale 2009-2010 et sur la mise en œuvre de la résolution 2009/19 du Conseil économique et social.

Conformément à cette résolution, le secrétariat a publié la seizième édition révisée des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : Règlement type*, la cinquième édition révisée des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : Manuel d'épreuves et de critères* et la troisième édition révisée du *Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques*.

* E/2011/100.



Tous les principaux instruments juridiques ou codes régissant le transport international des marchandises dangereuses par mer, air, route, chemin de fer ou voie d'eau intérieure ont été modifiés en conséquence, avec effet au 1^{er} janvier 2011, et de nombreux gouvernements ont aussi incorporé les dispositions du Règlement type dans leur législation relative aux transports intérieurs, avec effet en 2011.

Nombre de gouvernements et d'organisations internationales ont pris des mesures pour réviser les lois nationales et les instruments internationaux en vigueur afin de mettre en œuvre le Système général harmonisé aussi rapidement que possible.

Le Comité a adopté des amendements au *Règlement type* et au *Manuel d'épreuves et de critères* qui consistent principalement en des dispositions nouvelles ou révisées touchant la sécurité du transport des matières radioactives à haut risque; les listes et la classification des marchandises dangereuses ainsi que les méthodes d'emballage et d'épreuve correspondantes; le transport de marchandises dangereuses en quantités limitées et exemptées; le transport en colis ou dans des unités de transport de marchandises qui contiennent des substances présentant un risque d'asphyxie lorsqu'elles sont utilisées à des fins de réfrigération ou de conditionnement; l'utilisation de récipients à pression de secours et l'utilisation, la conception, la construction, l'inspection, la mise à l'essai et la manutention de conteneurs pour vrac souples; et les échanges de données électroniques à des fins de documentation.

Le Comité a également adopté des amendements au Système global harmonisé, notamment sous forme de diverses dispositions nouvelles et amendées sur les nouvelles catégories de risques pour les gaz chimiquement instables et les aérosols non inflammables; une rationalisation améliorée des mises en garde et la clarification de certains critères afin d'éviter des divergences d'interprétation.

Le Comité a adopté un programme de travail pour la période 2011-2012 et planifié les sessions du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques et celles du Comité pour la période 2011-2012, conformément aux dispositions prévues dans la résolution 1999/65 du Conseil économique et social.

Le Comité recommande au Conseil d'adopter un projet de résolution portant sur ses travaux.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Projet de résolution présenté au Conseil économique et social pour adoption.....	4
II. Application de la résolution 2009/19 du Conseil économique et social.....	10
A. Publications	10
B. Mise en œuvre des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : Règlement type	11
C. Mise en œuvre du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques.....	13
III. Travaux du Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques pendant la période 2009-2010	17
A. Réunions.....	17
B. Travaux du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses	18
C. Travaux du Sous-Comité du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques	20
IV. Programme de travail et calendrier des réunions pour la période biennale 2011-2012	21

I. Projet de résolution présenté au Conseil économique et social pour adoption

1. Le Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution ci-après :

Travaux du Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1999/65 du 26 octobre 1999 et 2009/19 du 29 juillet 2009,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les travaux du Comité d'experts du transport de marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques pendant l'exercice biennal 2009-2010¹,

A. Travaux du Comité concernant le transport de marchandises dangereuses

Reconnaissant l'importance des travaux du Comité en vue d'harmoniser les codes et réglementations relatifs au transport des marchandises dangereuses,

Ayant à l'esprit la nécessité de maintenir les normes de sécurité à tous les stades et de faciliter le commerce, ainsi que l'importance de ces aspects pour les différentes organisations responsables des réglementations modales, tout en répondant aux préoccupations croissantes en ce qui concerne la protection de la vie, des biens et de l'environnement en favorisant la sécurité et la sûreté du transport de marchandises dangereuses,

Notant le volume croissant de marchandises dangereuses introduites dans le commerce mondial et les progrès rapides de la technologie et de l'innovation,

Rappelant que les principaux instruments internationaux régissant le transport de marchandises dangereuses par les divers modes de transport ainsi que de nombreuses réglementations nationales sont maintenant mieux harmonisés avec le Règlement type annexé aux recommandations du Comité relatives au transport des marchandises dangereuses, mais que des travaux supplémentaires sont nécessaires pour harmoniser ces instruments afin d'améliorer la sécurité et de faciliter le commerce et rappelant également que l'inégalité des processus d'actualisation de la législation nationale du transport intérieur dans certains pays du monde continue à représenter un obstacle sérieux au transport multimodal international,

Notant avec inquiétude que, malgré les recommandations figurant au chapitre 5.5 du Règlement type annexé aux recommandations du Comité relatives au

¹ E/2011/91.

transport des marchandises dangereuses pour mettre en garde les travailleurs chargés d'ouvrir et de décharger les unités de transport contenant des marchandises diverses qui ont fait l'objet d'une opération de fumigation à des fins phytosanitaires avant leur expédition et qui pourraient ne pas être au courant des graves risques d'asphyxie, d'intoxication, parfois mortels, qu'ils courent si les conteneurs n'ont pas été ventilés, des accidents pendant ces opérations sont encore signalés dans les zones portuaires et dans les parcs à conteneurs à terre,

1. *Exprime sa satisfaction* au Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques pour les travaux exécutés sur les questions relatives au transport des marchandises dangereuses, notamment la sécurité de leur transport;

2. *Invite* le Secrétaire général :

a) À diffuser les recommandations nouvelles et amendées relatives au transport des marchandises dangereuses² auprès des États Membres, des institutions spécialisées, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et des autres organisations internationales intéressées;

b) À faire publier la dix-septième édition révisée des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : Règlement type*³ et le premier amendement à la cinquième édition révisée des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : Manuel d'épreuves et de critères*⁴ dans toutes les langues officielles de l'ONU de la manière la plus efficace et économique pour la fin 2011 au plus tard;

c) À rendre ces publications accessibles sur le site Web de la Commission économique pour l'Europe⁵, qui assure les services de secrétariat auprès du Comité, et à les rendre également disponibles sur CD-ROM;

3. *Invite* tous les gouvernements, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organisations internationales concernées à transmettre au secrétariat du Comité leur avis sur les travaux du Comité, ainsi que toute observation qu'ils souhaiteraient faire sur les recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses;

4. *Invite* tous les gouvernements, les commissions régionales, les institutions spécialisées et les organisations internationales intéressées à prendre en compte les recommandations du Comité lors de l'élaboration ou de la mise à jour des codes ou réglementations dans ce domaine;

5. *Invite* en particulier les gouvernements des États Membres et l'Organisation internationale du Travail à appeler l'attention des autorités et d'autres organismes qui s'occupent de la sûreté des lieux de travail sur les dispositions concernant la mise en garde, le marquage, la documentation et la formation qui figurent au chapitre 5.5 des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : Règlement type* au sujet des unités de transport de

² ST/SG/AC.10/38/Add.1 et Add.2.

³ ST/SG/AC.10/1/Rev.17.

⁴ ST/SG/AC.11/Rev.5/amendement I.

⁵ www.unece.org/trans/danger/danger.html.

marchandises ayant fait l'objet d'une fumigation, et à prendre les mesures appropriées pour veiller à leur application et à la sensibilisation des travailleurs;

6. *Prie* le Comité d'étudier, en consultation avec l'Organisation maritime internationale, l'Organisation de l'aviation civile internationale, les commissions régionales et les organisations intergouvernementales intéressées, les possibilités d'améliorer la mise en œuvre du Règlement type relatif au transport des marchandises dangereuses dans tous les pays en vue de garantir un niveau de sécurité élevé et d'éliminer les entraves techniques au commerce international, y compris au moyen d'une harmonisation plus poussée des conventions ou accords internationaux régissant le transport international des marchandises dangereuses;

7. *Invite* tous les gouvernements, ainsi que les commissions régionales et les organisations concernées, l'Organisation maritime internationale et l'Organisation de l'aviation civile internationale à communiquer des informations en retour au Comité concernant les différences entre les dispositions des instruments juridiques nationaux, régionaux ou internationaux et celles du Règlement type, afin de permettre au Comité de mettre au point des directives de coopération pour améliorer la cohérence entre ces conditions et de réduire les obstacles injustifiés; d'identifier les différences existantes internationales, régionales et nationales concernant le Fonds et les modes de transport, en vue de réduire ces différences au maximum dans le traitement modal et d'assurer que, lorsque des différences sont nécessaires, elles ne posent pas d'obstacles au transport efficace et en toute sécurité des marchandises dangereuses; et d'entreprendre un examen éditorial du Règlement type et des différents instruments modaux, afin d'améliorer la clarté, la facilité d'utilisation et de traduction;

B. Travaux du Comité concernant le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Gardant à l'esprit que le Sommet mondial du développement durable, au paragraphe 23 c) de son Plan de mise en œuvre⁶, a encouragé les pays à mettre en application le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques dès que possible afin que celui-ci soit pleinement opérationnel d'ici à 2008,

Ayant à l'esprit également que l'Assemblée générale, dans sa résolution 57/253 du 20 décembre 2002, a approuvé le Plan de mise en œuvre de Johannesburg et prié le Conseil économique et social de mettre en application les dispositions de ce plan relevant de son mandat et, en particulier, de favoriser la mise en œuvre du programme Action 21 par un renforcement de la coordination à l'échelle du système,

Notant avec satisfaction :

a) Que la Commission économique pour l'Europe et tous les programmes et institutions spécialisées des Nations Unies s'occupant de sécurité chimique dans le domaine des transports ou de l'environnement, en particulier le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation maritime internationale et

⁶ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1 et rectificatif), chap. I, résolution 2, annexe.

l'Organisation de l'aviation civile internationale, ont déjà pris des mesures pour modifier ou actualiser leurs instruments juridiques en vue de mettre en application le Système général harmonisé ou envisagent de le faire dès que possible;

b) Que le Bureau international du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation mondiale de la Santé prennent également des mesures pour adapter leurs recommandations, codes et règles existants en matière de sécurité chimique au Système général harmonisé, en particulier dans les domaines de l'hygiène et de la sécurité du travail, de la gestion des pesticides et de la prévention et du traitement des intoxications;

c) Que le Système général harmonisé est déjà entré en vigueur à Maurice depuis 2004⁷;

d) Que la Nouvelle-Zélande, où la première édition du Système général harmonisé est en vigueur depuis 2001, a entrepris d'actualiser sa législation conformément aux dispositions de sa troisième édition révisée⁷;

e) Que dans l'Union européenne, la première adaptation aux progrès techniques du Règlement concernant la classification, l'étiquetage et l'emballage⁸, qui mettait en œuvre le Système général harmonisé dans ses États membres et dans la zone économique européenne, est entré en vigueur le 25 septembre 2009⁹ et qu'une seconde adaptation destinée à harmoniser ce règlement avec les dispositions de la troisième édition révisée du Système général harmonisé devrait être publiée pendant la première moitié de 2011⁷;

f) Que la législation nationale destinée à faire appliquer en Serbie le Système général harmonisé est entrée en vigueur en septembre 2010⁷;

g) Qu'aux États-Unis d'Amérique, le Ministère du travail de l'administration de la prévention des maladies professionnelles et des accidents du travail a publié le 30 septembre 2009 une proposition de règle visant à modifier la norme de mise en garde contre les risques pour la rendre conforme à la troisième édition révisée du Système général harmonisé⁷;

h) Que la mise en œuvre du Système général harmonisé a commencé en République de Corée, à Singapour et au Viet Nam⁷;

i) Que d'autres États Membres (par exemple l'Afrique du Sud, l'Australie, le Brésil, le Canada, la Chine, la Fédération de Russie, le Japon, la Malaisie et la Suisse) participant aux activités du Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques travaillent

⁷ Des informations sur l'application du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques par pays et selon les instruments juridiques internationaux, recommandations, codes et directives peuvent être obtenus sur le site Web de la Commission économique pour l'Europe à l'adresse www.unece.org/trans/danger/publi/ghs/implementation_e.html.

⁸ Règlement EC n° 1272/2008 adopté par le Parlement européen et le Conseil européen le 16 décembre 2008 concernant la classification, l'étiquetage et l'emballage de substances et mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/EEC et 199/45/EC, et modifiant le Règlement EC n° 1907/2006 (*Journal officiel de l'Union européenne*, L 353, du 31 décembre 2008). Il est entré en vigueur le 20 janvier 2009.

⁹ Règlement EC n° 790/2009 du 10 août 2009 modifiant, pour l'adapter aux progrès techniques et scientifiques, le Règlement EC n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant la classification, l'étiquetage et l'emballage de substances et de mélanges (*Journal officiel de l'Union européenne*, L 235, du 10 août 2009).

activement à des révisions de la législation nationale, ou ont mis au point ou déjà publié des normes applicables aux produits chimiques dans le cadre de la mise en œuvre du Système général harmonisé⁷;

j) Qu'un certain nombre de programmes et institutions spécialisées ou organisations régionales des Nations Unies, en particulier l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation mondiale de la Santé, la Commission économique pour l'Europe, l'Association de coopération économique Asie-Pacifique, l'Organisation de coopération et de développement économiques, des gouvernements, l'Union européenne et les organisations non gouvernementales représentant l'industrie chimique, ont organisé ou soutenu de nombreux ateliers, séminaires et autres activités de renforcement des capacités aux niveaux international, régional, sous-régional et national en vue de sensibiliser les administrations, le secteur sanitaire et les milieux industriels et de préparer la mise en œuvre du Système général harmonisé;

Conscient que la mise en œuvre effective nécessitera la poursuite de la coopération entre le Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques et les organismes internationaux intéressés, la continuation des efforts des gouvernements des États Membres, une collaboration avec les milieux industriels et les autres parties intéressées, et un soutien important aux activités de renforcement des capacités dans les pays en transition et les pays en développement,

Rappelant le rôle particulièrement important que peuvent jouer le Partenariat mondial pour le renforcement des capacités en vue de la mise en œuvre du Système général harmonisé, l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation de coopération et de développement économiques dans le renforcement des capacités à tous les niveaux,

1. *Félicite* le Secrétaire général pour avoir fait publier la troisième édition révisée du *Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques* dans les six langues officielles de l'ONU sur support papier¹⁰ et sur CD-ROM, et pour l'avoir rendu accessible, avec d'autres informations connexes, sur le site Web de la Commission économique pour l'Europe⁵, qui assure les services de secrétariat auprès du Comité;

2. *Exprime sa vive satisfaction* à la Commission économique pour l'Europe, aux programmes des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux autres organisations intéressées pour leur coopération productive et leur engagement à mettre en œuvre le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques;

3. *Demande* au Secrétaire général :

a) De faire diffuser les amendements¹¹ à la troisième édition révisée du *Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques* auprès des États Membres, des institutions spécialisées et des autres organisations internationales intéressées;

¹⁰ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.09.II.E.10 et rectificatifs.

¹¹ ST/SG/AC.10/38/Add.3.

b) De faire publier la quatrième édition révisée¹² du *Système général harmonisé* dans toutes les langues officielles de l'ONU de la manière la plus efficace et la plus économique pour fin 2011 au plus tard, et de la rendre accessible sur CD-ROM et sur le site Web du secrétariat de la Commission économique pour l'Europe;

c) De continuer à diffuser des informations sur l'application du système général harmonisé sur le site Web de la Commission économique pour l'Europe⁷;

4. *Invite* les gouvernements qui ne l'auraient pas encore fait à prendre les mesures nécessaires, dans le cadre de procédures ou de dispositions législatives nationales, pour mettre en œuvre le Système général harmonisé dès que possible;

5. *Réitère* sa demande aux commissions régionales, programmes des Nations Unies, institutions spécialisées et autres organismes intéressés pour qu'ils favorisent la mise en œuvre du Système général harmonisé et, lorsqu'il y a lieu, modifient leurs instruments juridiques internationaux respectifs traitant de la sécurité des transports, de la sécurité au travail, de la protection des consommateurs ou de la protection de l'environnement, afin de rendre le Système général harmonisé opérationnel par le biais de ces instruments;

6. *Invite* les gouvernements, les commissions régionales, les programmes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organismes intéressés à assurer un retour d'information sur la mise en œuvre à l'intention du Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques dans tous les secteurs pertinents grâce à des instruments juridiques internationaux, régionaux ou nationaux, des recommandations, codes et directives, notamment, le cas échéant, des informations sur les périodes de transition pour son application;

7. *Encourage* les gouvernements, les commissions régionales, les programmes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations internationales et organisations non gouvernementales concernées, notamment celles qui représentent l'industrie, à renforcer leur soutien à la mise en œuvre du Système général harmonisé en apportant des contributions financières et/ou une assistance technique aux activités de renforcement des capacités dans les pays en développement et les pays en transition;

C. Programme de travail du Comité

Prenant note du programme de travail du Comité pour la période biennale 2011-2012 tel qu'il figure aux paragraphes 48 et 49 du rapport du Secrétaire général¹,

Notant la proportion relativement faible d'experts de pays en développement et de pays en transition participant aux travaux du Comité, et la nécessité de promouvoir une plus large participation de ceux-ci,

1. *Décide* d'approuver le programme de travail du Comité;

2. *Insiste* sur l'importance de la participation d'experts de pays en développement ainsi que de pays en transition aux travaux du Comité, sollicite à cet

¹² ST/SG/AC.10/30/Rev.4.

égard des contributions volontaires pour faciliter leur participation, y compris sous la forme d'une aide au financement des indemnités pour frais de voyage et des indemnités journalières de subsistance, et invite les États Membres et les organisations internationales qui seraient en mesure de le faire à apporter leur contribution;

3. *Prie* le Secrétaire général de soumettre un rapport au Conseil économique et social en 2013 sur la mise en œuvre de la présente résolution, des recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques.

II. Application de la résolution 2009/19 du Conseil économique et social

A. Publications

2. Comme suite à la demande formulée par le Conseil économique et social dans sa résolution 2009/19, le Secrétaire général a établi la seizième édition révisée des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : Règlement type*¹³. Celle-ci a été publiée aux fins de distribution officielle et de vente en langues anglaise (3 245 exemplaires), arabe (180 exemplaires), chinoise (105 exemplaires), espagnole (280 exemplaires), française (590 exemplaires) et russe (195 exemplaires).

3. La cinquième édition révisée des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : Manuel d'épreuves et de critères*¹⁴ a été publiée aux fins de distribution officielle et de vente en langues anglaise (2 585 exemplaires), arabe (170 exemplaires), chinoise (100 exemplaires), espagnole (305 exemplaires), française (710 exemplaires) et russe (225 exemplaires).

4. La troisième édition révisée du *Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques*¹⁵ a été publiée aux fins de distribution officielle et de vente en langues anglaise (2 305 exemplaires), arabe (190 exemplaires), chinoise (100 exemplaires), espagnole (305 exemplaires), française (710 exemplaires) et russe (225 exemplaires).

5. Des recueils regroupant le *Règlement type*, le *Manuel d'épreuves et de critères* et le *Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques* ont également été publiés aux fins de vente (en version anglaise, française et espagnole) sur CD-ROM.

6. Le *Règlement type*, le *Manuel* et le *Système général harmonisé* sont disponibles en ligne dans toutes les langues sur le site Web de la Commission économique pour l'Europe⁵.

¹³ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.09.VIII.2 et rectificatif.

¹⁴ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.09.VIII.3.

¹⁵ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.09.II.E.10 et rectificatifs.

B. Mise en œuvre des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : Règlement type

7. Dans sa résolution 2009/19, le Conseil économique et social a invité tous les gouvernements, les commissions régionales, les institutions spécialisées et les organisations internationales intéressées, lors de l'élaboration ou de la mise à jour des codes ou réglementations dans ce domaine, à prendre en considération les recommandations du Comité.

8. Les dispositions de la seizième édition révisée du *Règlement type*¹³ ont été incorporées dans les instruments internationaux ci-après :

a) Organisation maritime internationale (OMI) : Code maritime international des marchandises dangereuses (Code IMDG) (amendement 35-10, applicable de façon obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2012 dans le cadre de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, qui compte 159 parties contractantes, avec possibilité d'une application facultative à compter du 1^{er} janvier 2011);

b) Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) : édition 2011-2012 des Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses (applicables de façon obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2011, dans le cadre de la Convention relative à l'aviation civile internationale, qui compte 190 parties contractantes);

c) Association du transport aérien international : cinquante-deuxième édition de la Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses, 2011 (applicable à partir du 1^{er} janvier 2011);

d) Commission économique pour l'Europe : Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (applicable à partir du 1^{er} janvier 2011) (47 parties contractantes);

e) Commission économique pour l'Europe : Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (applicable à partir du 1^{er} janvier 2011), (16 parties contractantes);

f) Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires : Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (annexe C à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires) (applicable à partir du 1^{er} janvier 2011) (44 parties contractantes).

9. Dans les États membres de l'Union européenne, les dispositions de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) de 2007 et du Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID) de 2009 s'appliqueront également au transport intérieur à partir du 1^{er} janvier 2011¹⁶.

10. Les pays du Marché commun du Sud (MERCOSUR) (Argentine, Brésil, Paraguay et Uruguay) appliquent l'accord relatif au transport intérieur des

¹⁶ Directive 2010/61/EC du 2 septembre 2010 de l'Union européenne adaptant pour la première fois la Directive 2008/68/EC du Parlement et du Conseil européens concernant le transport intérieur de marchandises dangereuses aux progrès scientifiques et techniques (*Journal officiel de l'Union européenne*, L233 du 3 septembre 2010).

marchandises dangereuses (Acuerdo sobre Transporte de Mercancías Peligrosas en el MERCOSUR), qui repose sur la septième édition révisée¹⁷ des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses* ainsi que sur le RID et l'ADR, mis à jour dans la douzième édition révisée¹⁸.

11. La Communauté andine (Comunidad Andina) (État plurinational de Bolivie, Colombie, Équateur et Pérou) a établi un projet de règlement inspiré de la treizième édition révisée du *Règlement type*¹⁹, de l'ADR 2005 et du RID 2005, qui est encore en cours d'examen.

12. La Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique a publié, en 1997, des *Directives pour l'établissement de systèmes nationaux et régionaux de transport intérieur de marchandises dangereuses*²⁰, préconisant l'application des recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses. Les ministres des transports de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) ont signé, le 20 septembre 2002, le Protocole n° 9 à l'Accord-cadre de l'ASEAN relatif à la facilitation du transport des marchandises en transit. Le Protocole a pour objet la simplification des procédures et conditions applicables au transport des marchandises dangereuses en transit dans les pays membres de l'Association et se fonde sur le *Règlement type* et sur l'ADR.

13. La Communauté économique et monétaire de l'Afrique Centrale (Cameroun, Congo, Gabon, Guinée équatoriale, République centrafricaine et Tchad) a adopté en 1999 un règlement relatif au transport des marchandises dangereuses qui se fonde en partie sur les anciennes dispositions de l'ADR mais n'est pas pleinement conforme au *Règlement type*.

14. Pour ce qui est du transport intérieur des marchandises dangereuses dans les différents pays, l'application des recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses varie considérablement selon les procédures nationales d'adoption des lois ou de mise à jour des règlements. Par exemple, le règlement en vigueur aux États-Unis d'Amérique (titre 49 du Code of Federal Regulations) est en principe actualisé chaque année et a été modifié pour tenir compte, à quelques exceptions près, de la seizième édition révisée du *Règlement type*¹³. Le règlement canadien se fonde toujours sur la quatorzième édition révisée²¹, mais les destinataires sont autorisés à utiliser la classification et les désignations officielles de transport de la dernière édition. Le Code australien relatif au transport des marchandises dangereuses par route et par chemin de fer se fonde sur la quatorzième édition révisée des *Recommandations*. La Malaisie a calqué sa réglementation sur la douzième édition révisée¹⁸ des *Recommandations* et le Brésil et la Thaïlande ont également transposé celle-ci dans leur droit interne.

15. Même si l'harmonisation des principales conventions ou accords internationaux relatifs au transport des marchandises dangereuses avec le *Règlement type* et leur mise à jour simultanée facilitent le transport international des marchandises dangereuses, le fait que certains règlements nationaux applicables au transport intérieur ne sont pas alignés simultanément ou intégralement continue à créer des problèmes pour le commerce international, notamment dans le cas du

¹⁷ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.VIII.2.

¹⁸ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.01.VIII.4.

¹⁹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.E.25 et rectificatif.

²⁰ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.II.F. 49.

²¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.VIII.1 et rectificatif.

transport multimodal. C'est pourquoi le Comité a maintenu dans son projet de programme de travail un point sur les mesures supplémentaires visant à faciliter l'harmonisation mondiale des règlements relatifs au transport des marchandises dangereuses avec le Règlement type.

C. Mise en œuvre du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques

16. Lors de sa session de 2002 à Johannesburg, le Sommet mondial pour le développement durable a, au paragraphe 23 c) de son Plan de mise en œuvre, encouragé⁶ les pays à mettre en œuvre dès que possible le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques, de façon à ce qu'il soit pleinement opérationnel d'ici à 2008.

17. Puisque le Système général harmonisé concerne plusieurs secteurs (transports, protection des consommateurs, prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, environnement), sa mise en œuvre effective nécessite d'importants efforts de la part des États Membres pour modifier de nombreux textes juridiques existants relatifs à la sécurité des substances chimiques dans chacun de ces secteurs, ou en faire adopter de nouveaux.

18. Dans le secteur des transports, le Règlement type a déjà été modifié pour refléter les dispositions pertinentes de la troisième édition révisée du *Système général harmonisé*; tous les principaux instruments internationaux énumérés au paragraphe 8 ci-dessus ont aussi été modifiés en conséquence en vue de leur mise en œuvre effective en 2011, de même que tous les règlements nationaux qui se fondent sur ces instruments ou sont régulièrement alignés sur le Règlement type.

19. Dans les autres secteurs, la situation est plus complexe parce que la mise en œuvre nécessitera la modification ou la révision d'un nombre considérable de textes juridiques et de règles pour leur application.

20. Des instruments juridiques ou des normes nationales pour l'application (ou pour permettre l'application) du Système général harmonisé dans un ou plusieurs secteurs sont déjà entrés en vigueur dans les pays suivants : Brésil (2009), Chine (2010), Équateur (2009), Japon (2006), Maurice (2004), Nouvelle-Zélande (2001), République de Corée (2006), Serbie (2010), Singapour (2008), Suisse (2009), Uruguay (2009) et Viet Nam (2009) ainsi que les 27 pays membres de l'Union européenne et les 3 pays membres de l'Espace économique européen (janvier 2009).

21. Parmi les pays qui ont déjà mis en œuvre ce système, la Nouvelle-Zélande et les pays membres de l'Union européenne ont entrepris en 2010 d'actualiser leurs instruments juridiques conformément aux dispositions de la troisième édition révisée du *Système général harmonisé*. Les instruments juridiques révisés de ces pays devraient être adoptés avant la fin de l'année 2011.

22. D'autres pays, en particulier tous ceux qui participent (soit à titre de membres à part entière ou d'observateurs) aux réunions du Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (voir également par. 29 à 31 ci-après), par exemple l'Australie, le Canada, le Chili, les États-Unis, la Fédération de Russie, la Malaisie, les Philippines et la Thaïlande, continuent à réviser et à modifier leurs textes juridiques, normes et directives pour parvenir à la mise en œuvre du Système général harmonisé le plus rapidement

possible. L'Australie et les États-Unis, en particulier, ont déjà diffusé (en 2009 et 2010 respectivement), afin de recueillir les observations du public, les projets de règles pertinentes pour la mise en œuvre du Système général harmonisé sur le lieu de travail.

23. Afin de suivre l'état d'application du Système général harmonisé, le Secrétariat a affiché sur son site Web⁷ toutes les informations qu'il a recueillies auprès des pays. Le site Web permet aux administrations gouvernementales de mettre à jour ces informations ou d'en soumettre de nouvelles concernant les différents secteurs. **Tous les pays sont donc invités à fournir de telles informations, comme il est indiqué au paragraphe 6 de la partie B du projet de résolution figurant dans le paragraphe 1 ci-dessus.**

24. Des connaissances et des conseils techniques ont été fournis directement aux parties prenantes par certains États Membres et par le secrétariat.

25. Le secrétariat a en particulier été invité à fournir des informations sur le Système général harmonisé, l'état d'avancement de sa mise en œuvre et les travaux du Comité d'experts et de ses deux sous-comités à l'occasion des manifestations suivantes organisées par d'autres organisations internationales, des associations industrielles, des institutions privées ou des organismes gouvernementaux :

a) Congrès national sur le Système général harmonisé organisé par l'association nationale de l'industrie chimique au Mexique (Mexico, septembre 2009)²²;

b) Séminaire (une journée) sur le Système général harmonisé organisé par le Conseil de l'industrie chimique de Singapour, et réunion de suivi avec l'équipe nationale chargée de la mise en œuvre et le comité du Conseil de l'industrie chimique chargé des questions de réglementation de la mise en œuvre du Système général harmonisé (une demi-journée) (Singapour, mai 2010);

c) Plusieurs séminaires et conférences sur des questions liées à l'application du Système général harmonisé, organisées par des institutions privées et des associations industrielles concernées par la gestion des produits chimiques, ont eu lieu en Australie (mai 2010), en Belgique (janvier 2010), en Espagne (mars, septembre et novembre 2009) et aux Pays-Bas (mars 2009);

d) Réunion du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) pour déterminer l'ampleur des besoins d'information des parties prenantes sur la présence de substances chimiques dans les produits (Genève, décembre 2009) et réunion à participation non limitée du groupe de négociation sur l'accès aux marchés pour les produits non agricoles (Genève, juillet 2010);

e) Deuxième atelier national sur la signalisation des dangers organisé par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR) en Uruguay (Montevideo, avril 2009).

26. Grâce à l'appui logistique, technique ou financier de plusieurs États Membres, d'organisations internationales (Organisation internationale du Travail (OIT), PNUE, Organisation mondiale de la Santé (OMS), Secrétariat de la Convention de Bâle et Centre régional de coordination pour l'Afrique), d'organisations intergouvernementales (Communauté d'États indépendants (CEI) et Union

²² Participation par audioconférence.

européenne), d'organismes gouvernementaux et du secteur privé, diverses autres activités de renforcement des capacités et de formation ont été menées, et notamment les suivantes :

a) Dans le cadre du Programme mondial de renforcement des capacités de l'UNITAR/OIT et du Partenariat mondial dans le domaine du renforcement des capacités en vue de mettre en œuvre le Système général harmonisé mis en place lors du Sommet mondial pour le développement durable :

i) Projets d'aide à la mise en œuvre du Système général harmonisé au Cambodge et en Uruguay; plans d'application sectoriels au Vietnam; analyse de situation, évaluation des insuffisances et élaboration de stratégies pour l'application sectorielle du Système général harmonisé en République démocratique populaire lao; analyse de situation et évaluation des insuffisances et finalisation du rapport sur les essais de compréhensibilité en Jamaïque;

ii) Activités de projets en rapport avec le Système général harmonisé (par exemple aspects juridiques de la mise en œuvre et mécanismes d'application, renforcement des capacités pour la mise en œuvre de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques et appui au renforcement des capacités pour l'application du Système général harmonisé) financées par le Fonds d'affectation spéciale du Programme de démarrage rapide approuvé en 2008 pour la Zambie, en 2009 pour la Gambie et en 2010 pour la Barbade, Bahreïn, le Chili, le Congo, Madagascar, le Togo et les pays d'Europe centrale et orientale;

iii) Diverses activités liées au projet de renforcement des capacités nationales et régionales pour l'application du Système général harmonisé ont été menées en Malaisie, aux Philippines et en Thaïlande. Elles seront suivies d'autres activités en Chine et en Indonésie.

iv) Activités de formation et de sensibilisation :

- Ateliers nationaux et/ou cours de formation en Gambie, en Jamaïque, en Uruguay, au Viet Nam et en Zambie
- Journée « Système général harmonisé » organisée pendant le colloque régional sur la bonne gestion des produits chimiques dans les États arabes (Damas, octobre 2009)
- Atelier destiné à faire le point de la mise en œuvre du Système général harmonisé en Asie du Sud-Est, en Asie orientale et en Asie centrale (Beijing, septembre 2010)
- Atelier de mise à l'essai des matériels de formation relatifs au Système général harmonisé mis au point dans le cadre de l'accord UNITAR/Convention de Bâle sur l'élaboration de modules de formation pour le Système général harmonisé dans le cadre de l'Afrique (Ibadan (Nigéria), juillet 2009)
- Séminaire sur une stratégie nationale de mise en œuvre du Système général harmonisé (Minsk, mars 2010)
- Atelier sur le Système général harmonisé, la classification, l'étiquetage et l'emballage, et enfin l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques (REACH) (Tunisie, mai 2010)

- Présentations consacrées au Système général harmonisé à l'occasion de la conférence annuelle sur la sécurité et la santé du travail (Hong Kong (Chine), février 2010)
 - Troisième conférence annuelle des pays de la CEI sur la réglementation de la sécurité des produits chimiques, les recommandations de l'ONU, le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques et la réglementation européenne (Bakou, septembre 2010)
- v) Élaboration de matériels d'information :
- Diffusion en septembre 2010 de l'ensemble révisé d'essais sur la compréhensibilité et d'une version mise à jour du document d'orientation sur l'élaboration d'une stratégie nationale pour l'application du Système général harmonisé
 - Finalisation du cours de formation de base sur le Système général harmonisé (Cours d'introduction au Système général harmonisé) et essais pilotes réalisés en Australie, en Jamaïque, en Uruguay et en Zambie
 - Suite des travaux liés à l'élaboration d'un cours de formation avancée (Classification des produits chimiques en fonction du Système général harmonisé, de ses étiquettes et de ses fiches techniques de sécurité) en s'intéressant de plus près aux aspects techniques du Système général harmonisé, et plus particulièrement aux risques matériels, sanitaires et environnementaux
- vi) Quatorzième et quinzième réunions du groupe consultatif du Programme de renforcement des capacités, qui se sont tenues immédiatement après celles du Sous-Comité;
- b) Coopération économique Asie-Pacifique : réunions du Dialogue chimique et réunions de suivi de divers groupes de travail chargés d'examiner les questions relatives à la mise en œuvre du Système général harmonisé (Singapour (février, juillet et août 2009) et Japon (mars et septembre 2010));
- c) Programme international OMS/OIT/PNUE sur la sécurité des substances chimiques :
- i) Examen permanent et mise à jour des *Fiches internationales sur la sécurité des substances chimiques* afin d'y incorporer la classification et l'étiquetage du Système général harmonisé. Depuis 2006, toutes les nouvelles fiches et les fiches mises à jour utilisent la classification du Système général harmonisé;
 - ii) Diffusion en 2009 d'une version révisée de la Classification des pesticides par danger recommandée par l'OMS, qui tient compte pour la première fois des principes énoncés dans le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage;
- d) Programme interorganisations pour la gestion rationnelle des substances chimiques : élaboration d'un document d'orientation en vue d'aider les pays lors de la phase de transition à la mise en œuvre du Système général harmonisé.
27. Le Sous-Comité du système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques a aussi poursuivi sa coopération avec les organes conventionnels qui administrent certaines conventions internationales

relatives à des points particuliers de la sécurité des substances chimiques, en vue de faciliter la mise en œuvre du Système général harmonisé par le biais de ces instruments (Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels) (voir également par. 46 ci-après).

III. Travaux du Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques pendant la période 2009-2010

A. Réunions

28. Les réunions suivantes ont été tenues pendant la période 2009-2010 :

a) Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses : trente-cinquième session, du 22 au 26 juin 2009 (ST/SG/AC.10/C.3/70); trente-sixième session, du 30 novembre au 9 décembre 2009 (ST/SG/AC.10/C.3/72); trente-septième session, du 21 au 30 juin 2009 (ST/SG/AC.10/C.3/74, Corr.1 et Add.1); et trente-huitième session, du 29 novembre au 7 décembre 2010 (ST/SG/AC.10/C.3/76);

b) Sous-Comité d'experts du système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques : dix-septième session, les 29 et 30 juin 2009 (ST/SG/AC.10/C.4/34); dix-huitième session, du 9 au 11 décembre 2009 (ST/SG/AC.10/C.4/36); dix-neuvième session, du 30 juin au 2 juillet 2010 (ST/SG/AC.10/C.4/38); vingtième session, du 7 au 9 décembre 2010 (ST/SG/AC.10/C.4/40 et Corr.1);

c) Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques : cinquième session, 10 décembre 2010 (ST/SG/AC.10/38 et Add.1 à 3, et Add.1/Corr.1).

29. Les 29 pays suivants ont participé aux travaux du Comité, en tant que membres à part entière du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses, du Sous-Comité du système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques ou des deux sous-comités : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Danemark²³, Espagne, États-Unis, Fédération de Russie, Finlande, France, Irlande²⁴, Italie, Japon, Kenya, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar²³, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie²³, Suède et Suisse²⁴.

²³ Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques uniquement.

²⁴ Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses uniquement.

30. L'Inde, le Maroc et le Mexique, membres à part entière du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses, la Grèce, le Nigéria, la Nouvelle-Zélande, le Sénégal, l'Ukraine et la Zambie, membres à part entière du Sous-Comité du système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques, et la République islamique d'Iran et la République tchèque, membres à part entière des deux Sous-Comités, n'ont pas participé aux travaux.

31. Les Gouvernements de la Bulgarie²³, du Chili²⁴, de la Gambie²³, de l'Irlande²⁴, de la Malaisie²³, de la Roumanie, de la Slovaquie²⁴, de la Suisse²³ et de la Thaïlande²³ ont été représentés par des observateurs. L'Union européenne et le Conseil de l'Europe, sept institutions spécialisées et organisations intergouvernementales et 46 organisations non gouvernementales ont également participé aux travaux.

32. Les travaux ont été menés en liaison avec les organisations et organismes internationaux chargés de la réglementation des divers modes de transport, notamment la Commission économique pour l'Europe, l'OACI, l'OMI et l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires.

33. Le Comité a accordé une attention particulière à la coordination de ses activités avec celles d'autres organisations internationales dont le domaine d'action touche le transport des marchandises dangereuses ou la classification des produits chimiques, par exemple l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), l'OIT, l'OMS, l'UNITAR et l'Organisation de coopération et de développement économiques, pour veiller à ce que leurs travaux viennent compléter ses propres activités et recommandations, et éviter les doubles emplois et les contradictions.

34. Les services de secrétariat étaient assurés par le secrétariat de la Commission économique pour l'Europe.

B. Travaux du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses

35. Pendant la période biennale 2009-2010, le Sous-Comité a examiné diverses questions relevant de son mandat, conformément au programme de travail qui figure au paragraphe 46 a) du document E/2009/55.

36. Sur la base de ces travaux, le Comité a adopté des amendements² à la seizième édition révisée des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : Règlement type* et à la cinquième édition révisée des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : Manuel d'épreuves et de critères*, qui prennent principalement la forme de dispositions nouvelles ou révisées concernant :

- a) Les marchandises dangereuses à haut risque de la Classe 7;
- b) L'établissement de listes et la classification de matières et marchandises dangereuses, nouvelles ou existantes (y compris les déchets, matériel ou équipements médicaux, les produits chimiques sous pression, la farine de krill, le mercure contenu dans des objets manufacturés et les systèmes de stockage électroniques tels que batteries au lithium et condensateurs à double couche) et leurs méthodes d'emballage et méthodes d'épreuve, ainsi que la révision de certaines règles à respecter en matière d'emballage et de citernes;

c) Le transport de marchandises dangereuses en quantités limitées et exceptées;

d) Les nouvelles dispositions applicables aux emballages et aux unités de transport de marchandises contenant des substances qui présentent un risque d'asphyxie lorsqu'elles sont utilisées à des fins de réfrigération ou de conditionnement;

e) Les nouvelles règles pour les récipients à pression de secours et l'utilisation, la conception, la construction, l'inspection, les conditions d'épreuve et la manutention des conteneurs pour vrac souples;

f) L'emploi des échanges de données électroniques à des fins de documentation.

37. Le Sous-Comité a mis à jour les principes directeurs qui visent à expliquer la raison d'être des dispositions énoncées dans le Règlement type et à guider les responsables de la réglementation lorsqu'ils imposent des conditions de transport à certaines marchandises dangereuses. Il a considéré que ces travaux devaient se poursuivre au cours de la période 2011-2012.

38. Il a examiné la question des mesures supplémentaires visant à faciliter l'harmonisation mondiale des règlements relatifs au transport des marchandises dangereuses et du Règlement type (voir également le paragraphe 15 ci-dessus). Il est convenu qu'il fallait s'employer davantage à accroître le degré d'harmonisation à l'échelle mondiale. **Pour évaluer le problème plus précisément, les gouvernements et les organisations internationales concernés sont invités à donner des informations en appelant l'attention sur les règles qui, dans les instruments nationaux, régionaux ou internationaux, s'écartent du Règlement type.**

39. Le Comité a noté avec inquiétude que des accidents, parfois mortels, d'asphyxie et d'intoxication de travailleurs des transports, continuent d'être signalés dans les zones portuaires et dans les parcs de conteneurs à terre, lorsque ces travailleurs ouvrent ou déchargent les conteneurs ou autres unités de transport de marchandises qui ont fait l'objet, avant leur expédition, d'une fumigation à des fins phytosanitaires, mais qui n'ont pas été convenablement aérés avant leur déchargement. Le Comité a rappelé que des dispositions suffisantes destinées à mettre en garde les travailleurs avant qu'il soit procédé à ces opérations figurent au chapitre 5.5 des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : Règlement type*. **Les gouvernements et l'Organisation internationale du Travail sont donc invités à appeler l'attention des autorités et d'autres organismes qui s'occupent de la sécurité au travail sur les dispositions de mise en garde, de marquage, de documentation et de formation qui figurent au chapitre 5.5 et à prendre les mesures appropriées pour garantir leur application et la sensibilisation des travailleurs.**

40. En sa qualité de correspondant pour les questions relatives aux dangers physiques en ce qui concerne l'élaboration et la mise à jour du Système général harmonisé, le Sous-Comité a proposé de nouveaux critères, qui ont été approuvés par le Sous-Comité du système général harmonisé et le Comité (voir l'alinéa a) du paragraphe 43 ci-après). Les travaux concernant les substances qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz toxiques, les matières comburantes, les matières explosives désensibilisées et les critères de corrosivité devraient se poursuivre au cours de la période 2011-2012 (voir également le paragraphe 44 ci-après).

41. Les mesures que le Comité recommande au Conseil économique et social de prendre en ce qui concerne les travaux du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses sont énoncées aux paragraphes 1 à 7 de la partie A du projet de résolution qui figure au paragraphe 1 du présent rapport.

C. Travaux du Sous-Comité du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques

42. Pendant la période biennale 2009-2010, le Sous-Comité a examiné diverses questions relevant de son mandat, conformément à son programme de travail qui figure au paragraphe 46 b) du document E/2009/55.

43. Sur la base de ces travaux, le Comité a adopté des amendements¹¹ à la troisième version révisée du *Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques* qui viennent le mettre à jour, le préciser ou le compléter et qui concernent notamment :

a) L'établissement des critères de classification et d'étiquetage des gaz chimiquement instables et des mélanges de gaz (y compris la méthode d'épreuve permettant de déterminer leur instabilité chimique) dans le *Manuel d'épreuves et de critères*;

b) L'ajout d'une nouvelle sous-catégorie pour les aérosols non inflammables et les amendements au Système qui en découlent;

c) L'ajout de dispositions spéciales en matière d'étiquetage pour les substances composées de mélanges classés comme corrosifs pour les métaux mais non pour la peau ou les yeux;

d) L'ajout de divers amendements destinés à préciser encore les critères applicables aux gaz sous pression, à la toxicité aigüe, à la mutagénicité des cellules germinales, à la cancérogénicité, à la toxicité reproductive et à la toxicité du milieu aquatique;

e) Une nouvelle rationalisation des mises en garde.

44. Le Sous-Comité a estimé qu'au cours de la période 2011-2012, il faudrait poursuivre les travaux dans les domaines suivants : classification des matières explosives désensibilisées et des solides oxydants, questions liées aux risques d'explosion des poussières, critères de corrosivité (examen de la corrosion par piqûre et de l'adéquation des essais C.1 pour les solides), nouvelle harmonisation des critères énoncés dans le Système général harmonisé avec ceux du Règlement type, édition des chapitres qui traitent de la corrosion/irritation cutanée, évaluation de la toxicité activée par l'eau, questions de mise en œuvre, amélioration des annexes 1, 2 et 3 du Système général harmonisé, et élaboration d'autres directives pour l'étiquetage des petits emballages.

45. Le Sous-Comité a suivi les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Système général harmonisé, à la lumière des rapports présentés par ses membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales participantes⁷.

46. Le Sous-Comité a continué de coopérer avec des organismes créés en vertu de conventions internationales relatives à la protection contre les risques chimiques

afin de promouvoir la mise en œuvre du système général harmonisé au moyen de ces instruments (voir également le paragraphe 27 ci-dessus).

47. Les mesures que le Comité recommande au Conseil économique et social de prendre en ce qui concerne les travaux du Sous-Comité du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques sont énoncées aux paragraphes 1 à 7 de la partie B du projet de résolution qui figure au paragraphe 1 du présent rapport.

IV. Programme de travail et calendrier des réunions pour la période biennale 2011-2012

48. Le Comité a décidé que le programme de travail pour la période biennale 2011-2012 serait le suivant :

- a) Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses :
 - i) Matières explosives et questions connexes (y compris la série d'épreuves 8, le test de dépistage pour les substances qui pourraient avoir des propriétés explosives, l'épreuve de passage de la déflagration à la détonation, les critères supplémentaires pour la classification dans la division 1.4);
 - ii) Établissement de listes, classification et emballage (y compris la classification des liquides visqueux de la classe 3 dans le groupe d'emballage III);
 - iii) Systèmes de stockage électrique (y compris la mise à l'épreuve des batteries et des condensateurs au lithium, l'élimination des batteries au lithium usagées ou endommagées/défectueuses, les emballages pour batteries de grandes dimensions);
 - iv) Propositions diverses de modification du Règlement type (y compris les emballages d'une contenance dépassant 450 litres, les dimensions et la forme des étiquettes ou des marques, et les dispositions transitoire pour les citernes mobiles destinées au transport de liquides);
 - v) Échange de données informatisé;
 - vi) Coopération avec l'AIEA;
 - vii) Harmonisation mondiale de la réglementation relative au transport de marchandises dangereuses et du Règlement type;
 - viii) Actualisation des principes directeurs se rapportant au Règlement type;
 - ix) Questions concernant le Sous-Comité du système général harmonisé (y compris les critères de corrosivité, les critères de réactivité à l'eau, l'amélioration de l'épreuve O.1 pour les solides oxydants, l'interprétation de la notion d'« expérience connue »);
- b) Sous-Comité du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques :
 - i) Matières explosives et questions connexes (y compris la classification des matières explosives désensibilisées);

- ii) Corrosion des métaux (corrosion par piqûre et caractère approprié des épreuves C.1 pour les solides);
- iii) Toxicité activée par l'eau (travaux sur la méthode d'essai N.5 et évaluation de la toxicité activée par l'eau);
- iv) Classification des solides oxydants;
- v) Édition des chapitres 3.2 et 3.3 (corrosion/irritation cutanée);
- vi) Questions concernant l'application des critères du Système général harmonisé à la classification des substances et des mélanges;
- vii) Risques d'explosion des poussières;
- viii) Risques d'aspiration (critère de viscosité pour la classification des mélanges);
- ix) Poursuite de l'harmonisation des critères de corrosivité dans la Classe 8 du Règlement type avec les critères du Système général harmonisé;
- x) Questions de signalisation du danger (y compris révision de la section 9 de l'annexe 4, poursuite de l'amélioration des annexes 1, 2 et 3, élaboration de directives pour l'étiquetage des petits emballages, examen des questions liées à l'adoption de la classe de risque « corrosif pour les métaux » dans le secteur offre/utilisation et recherche de solutions possibles);
- xi) Questions de mise en œuvre (y compris celles liées à la classification et à l'étiquetage des mélanges; élaboration éventuelle d'une liste globale des produits chimiques classés conformément au Système général harmonisé; harmonisation des annexes 9 et 10 sur les critères du chapitre 4.1);
- xii) Poursuite des activités visant à faciliter la mise en œuvre coordonnée du Système général harmonisé dans les pays;
- xiii) Élaboration de directives sur l'application des critères, selon que de besoin (y compris recherche d'exemples de classification et d'étiquetage et élaboration de supports d'orientation pour répondre aux besoins de l'OMI en ce qui concerne les informations à faire figurer sur les fiches techniques de sécurité);
- xiv) Renforcement et resserrement de la coopération avec les programmes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations régionales, gouvernementales et intergouvernementales ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales responsables de l'administration des conventions et accords internationaux portant sur le contrôle des produits chimiques en vue de faire appliquer le Système général harmonisé par le biais de ces instruments;
- xv) Examen des rapports sur les activités de formation et de renforcement des capacités;
- xvi) Assistance aux programmes des Nations Unies et aux institutions spécialisées menant des activités de formation et de renforcement des capacités, comme l'UNITAR, l'OIT, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Programme international sur la sécurité des substances chimiques de l'OMS, en élaborant des supports d'orientation, en donnant des conseils pour les programmes de formation de ces organisations et en trouvant les experts et les ressources disponibles.

49. Compte tenu du fait que, par sa résolution 1999/65, le Conseil économique et social a alloué un maximum de 38 jours de travail (soit 76 séances) au Comité et à ses organes subsidiaires, le Comité a décidé que son calendrier des réunions pour la période 2011-2012 serait le suivant :

2011

20-24 juin 2011 : Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses, trente-neuvième session (10 séances)

27-29 juin 2011 : Sous-Comité du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques, vingt et unième session (6 séances)

28 novembre-7 décembre (matin) 2011 : Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses, quarantième session (15 séances)

7 (après-midi)-9 décembre 2011 : Sous-Comité du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques, vingt-deuxième session (5 séances)

Total : Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses : 25 séances; Sous-Comité du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques : 11 séances

2012

25 juin-4 juillet (matin) 2012 : Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses, quarante et unième session (15 séances)

4 (après-midi)-6 juillet 2012 : Sous-Comité du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques, vingt-troisième session (5 séances)

3 novembre-11 décembre 2012 : Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses, quarante-deuxième session (14 séances)

12-14 (matin) décembre 2012 : Sous-Comité du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques, vingtième-quatrième session (5 séances)

14 (après-midi) décembre 2012 : Comité, sixième session (1 séance)

Total : Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses : 29 séances; Sous-Comité du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques : 10 séances; Comité : 1 séance.

50. **Les mesures que le Comité recommande au Conseil économique et social de prendre en ce qui concerne son programme de travail sont énoncées aux paragraphes 1 à 3 de la partie C du projet de résolution qui figure au paragraphe 1 du présent rapport.**